

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

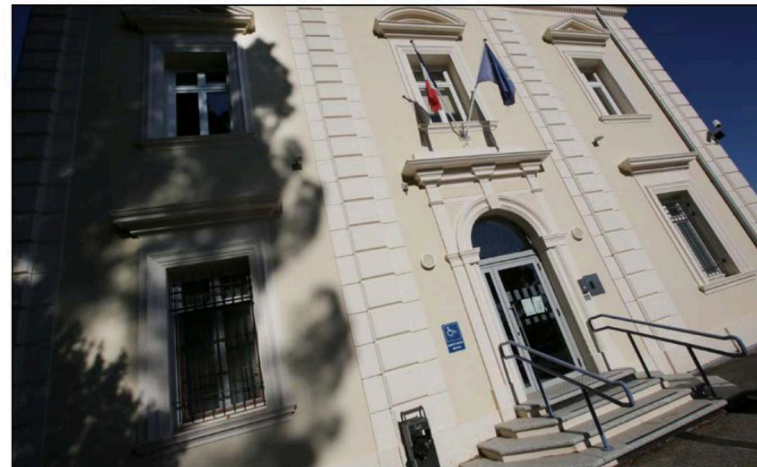
# Affichage publicitaire illégal : l'État sommé de faire respecter la loi

Le tribunal administratif de Bastia, dans un jugement prononcé le 4 février, a donné raison à **Paysages de France** (association ayant pour objet de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains) qui lui demandait d'annuler la décision implicite du préfet de la Haute-Corse de refuser de prendre des arrêtés de mise en demeure en vue de la mise en conformité ou de la suppression de panneaux publicitaires et enseignes installés sur la commune de Furiani et dont la taille ou l'implantation est jugée non conforme à la réglementation.

**Paysages de France** souligne, dans un communiqué, que l'État est ainsi « *condamné pour la troisième fois pour affichage publicitaire illégal en Haute-Corse* » en rappelant qu'il avait été « *sanc­tionné en 2018 pour des panneaux installés illégalement hors agglomération sur le territoire de la commune de Vignale puis en 2019 pour 60 panneaux installés en violation du Code de l'environnement à Corte, dans le Parc naturel régional de Corse où toute publicité est interdite* ».

Dans le cas présent, l'association avait relevé en 2015 des infractions au Code de l'environnement à Furiani à savoir, principalement le long de la RT 11, « *une très forte pression publicitaire avec 38 publicités et 12 enseignes en infraction. Malgré plusieurs courriers et demandes répétées au préfet, tout, hormis un panneau numérique, reste en place* ».

D'où le recours déposé devant le TA à la suite duquel elle a noté une réaction des services de l'État



Le tribunal administratif annule la décision implicite de refus du préfet de Haute-Corse.

ILLUSTRATION CHRISTIAN BUFFA

*: « Des constats d'infraction sont établis, suivis de mises en demeure et de quelques déposes. Mais il faut se rendre à l'évidence : aucune enseigne illégale n'a été retirée ou mise en conformité. Et de nombreux panneaux publicitaires en infraction subsistent. »*

Une argumentation que **Paysages de France** a fait valoir lors de l'examen de sa requête par la juridiction administrative. En réponse, la préfecture a fait remarquer que sur les 50 dispositifs contestés, 33 ont été supprimés et que sur les 17 restants, 11 sont des enseignes qui sont exclues du champ d'application du Code de l'environnement, trois n'ont pu

être verbalisés faute de propriétaire connu, deux ont fait l'objet de mises en demeure et les propriétaires se sont engagés à les mettre en conformité au printemps 2020 mais n'ont pu s'exécuter en raison de la crise sanitaire sachant que ces dispositifs ont toutefois été neutralisés et que, pour le dernier, la procédure administrative engagée en novembre 2019 à son encontre a été suspendue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le jugement du tribunal administratif de Bastia annule la décision implicite de refus du préfet de la Haute-Corse. Il estime que celui-ci aurait dû utiliser son pouvoir de police en la matière

tel qu'il est édicté par le Code de l'environnement et lui enjoint, concernant quatorze publicités, enseignes et pré-enseignes litigieuses, sous réserve qu'elles n'aient été ni supprimées ni mises en conformité, de prendre les mesures prévues par les textes dans un délai de deux mois.

Élargissant ses critiques dans son communiqué, **Paysages de France** fustige la position adoptée depuis plusieurs années par le ministre de l'Environnement et notamment la dernière décision en date « *visant à confier exclusivement le pouvoir de police de la publicité au maire* ».

F.L.